# Assurer la continuité de la chaîne de déplacement

Les nouvelles normes d'accessibilité ont été définies par l'arrêté du 8 décembre 2014 publié au JO du 13 décembre 2014 .



# HANDICAP PHYSIQUE

# Difficultés rencontrées :

- Stationner debout sans appui
- Se déplacer sur des sols meubles, glissants ou inégaux,
- Franchir des obstacles, des dénivelés, des passages étroits
- Atteindre et utiliser certains équipements (poignées de portes, guichets, toilettes, automates, etc...)
- Se déplacer sur de longues distances

# Principes d'amélioration :

- Exigences spatiales pour la manœuvre du fauteuil roulant
- Qualité des cheminements (revêtements, pente, ressaut...)
- Équipements adaptés (guichets, poignées de portes, boutons de commande,...)



# **HANDICAP AUDITIF**

#### Difficultés rencontrées :

- Accéder à l'information (signalisation visuelle, annonces...)
- Communiquer
- Se repérer et s'orienter dans les endroits inconnus

## Principes d'amélioration :

- Exigences de signalisation et de moyens de communication adaptés, de qualité sonore
- Lisibilité des espaces



# HANDICAP MENTAL ET PSYCHIQUE

#### Difficultés rencontrées :

- Entrer en relation avec autrui
- Mémoriser les informations
- Se repérer et s'orienter dans le temps et dans l'espace
- Utiliser les différents équipements

#### Principes d'amélioration :

 Qualité de la signalétique, de l'ambiance (éclairage, acoustique...), lisibilité des espaces



# HANDICAP VISUEL

# Difficultés rencontrées :

- Accéder à l'information (signalisation visuelle, annonces...)
- Communiquer
- Se repérer et s'orienter dans les endroits inconnus

#### Principes d'amélioration :

 Exigences de guidage, de repérage, du choix des contrastes, de qualité d'éclairage

# L'accessibilité aux personnes handicapées

des établissements recevant du public (ERP), de la voirie, de l'espace public

2- Les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP)



Mars 2015



# Vous êtes propriétaires ou gestionnaires d'établissement recevant du public (ERP) ? Vous devez entreprendre des démarches

pour attester de l'accessibilité de votre équipement ou pour obtenir des délais en vue d'engager des travaux de mise en accessibilité

(sauf en cas de fermeture ou de changement de destination de l'établissement avant le 27 septembre 2015)

# Vos locaux sont accessibles au 1<sup>er</sup> ianvier 2015?

Vous devez attester de l'accessibilité de l'ERP en adressant avant le 1<sup>er</sup> mars 2015 (\*) :

## s'il s'agit d'un ERP/IOP de 1ère à 4ème catégorie :

- une « attestation accessibilité »(\*\*) et les justificatifs au préfet
- une copie de l' « attestation accessibilité » à la commission pour l'accessibilité de la commune d'implantation de l'établissement (obligatoire dans les communes de plus de 5000 habitants)

#### s'il s'agit d'un ERP/IOP de 5ème catégorie :

- une déclaration sur l'honneur (\*\*) au préfet

# Vos locaux ne sont pas accessibles au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ? (\*)

Vous devez procéder à la mise en accessibilité de l'ERP en déposant une demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

Vous vous engagez ainsi à réaliser les travaux de mise aux normes, en respectant la réglementation, un calendrier et des financements précis, dans un délai de 3 ans. Ce délai peut dans certains cas être prorogé à 6 ou 9 ans (\*\*).

- Quand ? Le dossier doit être déposé avant le 27 septembre 2015 . En cas de difficultés particulières prévues par la loi (art. L. 111-7-6 du code de la Construction et de l'habitation) une demande de prorogation de la date de dépôt d'une durée maximale de 3 ans peut être obtenue sur demande présentée avant le 27 juin 2015 .
- Qui ? Les démarches relèvent du maître d'ouvrage : soit le propriétaire, soit l'exploitant de l'ERP (ou l'installation ouverte ua public (IOP)) pour les aménagements liés à son activité si ceci est stipulé dans son bail. Dans le cas de plusieurs cosignataires, seul l'un d'entre eux devient le correspondant de l'administration pour le suivi de l'éxécution de l'Ad'AP.
- Quoi ? Le dossier de demande d'Ad'AP doit comporter le formulaire Cerfa téléchargeable correspondant à votre situation (\*\*) et des justificatifs.
- Où ? Le projet d'Ad'AP doit être envoyé
  - au maire en cas de travaux soumis à permis de construire pour un Ad'AP de trois ans au plus
  - au préfet pour un Ad'AP de durée supérieure à trois ans : par lettre recommandée avec accusé de réception à DDT de l'Essonne- Bd de France - 91072 EVRY CEDEX, ou par courriel à adap@essonne.gouv.fr, avec copie à la commission communale pour l'accessibilité (si commune de plus de 5000 habitants)
- Qui décide ? La décision vous sera notifiée par la préfecture ou la mairie selon votre lieu de dépôt d'Ad'AP. Le silence à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet vaut approbation implicite de l'agenda, à l'exception des demandes de prorogation de délais d'exécution des travaux ou de dérogation, pour les 1ères et 2èmes catégories qui seront approuvées explicitement ou rejetées tacitement.

2015

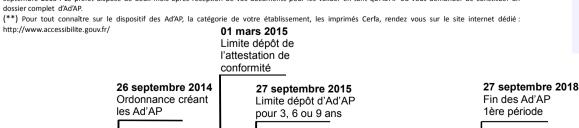


Schéma explicatif du dépôt des dossiers d'Ad'AP ERP existant public ou privé au 1er ianvier 2015 dépôt d'Ad'AP attestation de conformité (avant sept. 2015) (avant mars 2015) pour plusieurs ERP ou pour 1 ERP ou Ad'AP sur Ad'AP sur 2 ou 3 périodes une période Cerfa n°15246\*01 Cerfa n°13824\*03 dépôt du dossier en dépôt du dossier en préfecture en 2 exemplaires mairie en 4 exemplaires + 1 numérique adap@essonne.gouv.fr + 1 pour la CA sans réponse après 4 mois = favorable Sauf dérogation ERP 1ère et 2ème cat., prorogation de délais, ou périodes supplémentaires 27 septembre 2021 27 septembre 2024

Fin des Ad'AP

3ème période

2024

Fin des Ad'AP

2ème période

2021

01 janvier 2015 : Mise en accessibilité des ERP/IOP prévue par la loi du 11 février 2005

2018

<sup>(\*)</sup> si votre ERP/IOP devient conforme entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 27 septembre 2015 : vous pouvez attester de l'accessibilité de votre établissement jusqu'au 27 septembre 2015. Le préfet dispose de deux mois après réception de vos documents pour les valider en tant qu'Ad'AP ou vous demander de constituer un

http://www.accessibilite.gouv.fr/